

**Délibération n°  
2021.006**

Séance du 12/03/2021  
N° ordre : 01



**Nombre de Conseillers**

- En exercice : 27
- Présents : 22
- Excusés : 5
- Votants : 23  
dont 1 pouvoir

**VOTE : délibération  
adoptée avec**

POUR	19	voix
CONTRE	4	voix
ABSTENTION	0	voix

**OBJET :**

**URBANISME**

**ARRET DU PROJET  
DE PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**Certifiée exécutoire**

Publication par voie  
d'affichage : 16/03/2021

**Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche**

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le douze mars deux mil vingt et un à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PANTALEON-DE-LARCHE (Corrèze) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes sous la Présidence de Madame Dominique BORDEROLLE, 1<sup>ère</sup> adjointe au Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 5 mars 2021

**PRESENTS** : Dominique BORDEROLLE, Dominique PAROUTOT, Anne-Marie OUMEDJKANE, Michel CENDRA-TERRASSA, Martine JUGIE, Alain ISELIN, Marie-Paule TOURNADOUR, André CHASTAN, Bernard GILLET, Henri ROSENDO, Thierry DUPONT, Denis LOUBRIAT, Sylvie POLOMACK, Elisabeth DEJEAN, Olivier BOUDY, Geoffrey GIBERT, Elisabeth AUGER, Jérôme MIRAT, Brigitte NIRONI, Stéphane RAYNAUD, Sophie FAGLAIN, Baptiste POUMEAU.

**EXCUSES** : Alain LAPACHERIE, Evelyne ROULEAU, Nathalie BIGEAT-MARCOU (pouvoir donné à Dominique PAROUTOT), Céline CHASTIN, Nathalie EL KEJJAOU.

**SECRETARE** : Anne-Marie OUMEDJKANE

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-14, L. 300-2 et R. 153-3 ;  
Vu la délibération n° 2013.051 du 04/04/2013 décidant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune et organisant la concertation ;  
Vu la décision n° 2013.012 du 25/11/2013 retenant la SARL JACE pour la réalisation des études relatives à la révision générale du PLU ;  
Vu l'avenant de transfert en date du 19 septembre 2017 transférant la prestation intellectuelle au Cabinet DEJANTE VRD ET CONSTRUCTION ;  
Vu la délibération n° 2016.088 du 15/12/2016 décidant d'appliquer au PLU de Saint-Pantaléon-de-Larche, en cours de révision générale, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;  
Vu le chapitre 3 du titre II du Code de l'urbanisme qui fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme et notamment que les PLU « comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) » ;  
Vu la présentation du nouveau PADD et du pré-zonage aux personnes publiques associées en date du 5 mars 2018 et lors d'une commission ad hoc élargie à l'ensemble des conseillers municipaux en date du 15 mars 2018 ;  
Considérant que ce document répond à plusieurs objectifs :

- il fixe l'économie générale du PLU et exprime donc l'intérêt général ;
- il est une pièce indispensable du dossier final, dont la réalisation est préalable au projet de PLU ou à sa révision et qui doit justifier le plan de zonage et le règlement d'urbanisme, par des enjeux de développement et des orientations d'aménagements ;

Vu la délibération n° 2018.038 du 31 mai 2018 prenant acte que le débat des orientations générales du PADD s'est tenu le 31 mai 2018 ;  
Vu le bilan de la concertation présentée par Monsieur le Maire ;

**Délibération n°  
2021.006**

Séance du 12/03/2021  
N° ordre : 01

suite

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **ARRETE** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **DECIDE** de soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet.
- **PRECISE** que la présente délibération et le plan local d'urbanisme annexé à cette dernière seront transmis au préfet du département de la Corrèze. Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 12 mars 2021,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

**Certifiée exécutoire**

Publication par voie  
d'affichage : 16/03/2021